

—Faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres, et ce, de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

—Présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—Présenter à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. Si nécessaire, proposer à la ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. En cas de dépassements, l'initiateur devra présenter à la ministre la cause de ces dépassements et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible;

—Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018, soumettre une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet actuellement établis pour le lieu d'enfouissement de Sainte-Sophie dans le cadre d'une demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

—Dans l'éventualité où les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet sont modifiés, soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande visant l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68930

Gouvernement du Québec

## Décret 801-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la ville de Lachute

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003, un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil Deux-Montagnes sur le territoire de la ville de Lachute;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles révisé de la Municipalité régionale de comté d'Argenteuil, adopté par cette dernière le 13 juillet 2016, prévoit désormais que les matières résiduelles destinées à l'élimination et provenant de l'extérieur du territoire de cette municipalité régionale de comté ne sont plus limitées à un territoire de desserte défini;

ATTENDU QUE l'article 53.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié, prévoit que lorsqu'ils ont pour objet l'établissement, l'agrandissement ou une autre modification d'une installation de récupération, de valorisation ou d'élimination des matières résiduelles, les pouvoirs d'autorisation attribués par cette loi au gouvernement ou à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doivent prendre en considération tout plan de gestion en vigueur sur le territoire d'une municipalité régionale;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes a transmis, le 21 novembre 2017, une demande de modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 concernant le lieu d'enfouissement technique de Lachute;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, à la suite du jugement de la Cour d'appel, rendu le 22 février 2012, dans l'affaire Québec (Procureur général) c. Gestion environnementale Nord-Sud inc., 2012 QCCA 357, il y a lieu de clarifier le décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 en ce qui a trait à la quantité de matières résiduelles éliminées annuellement dans ce lieu d'enfouissement qui ne peut dépasser 500 000 tonnes métriques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

— Lettre de Mme Martine Blanc, de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes, à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 21 novembre 2017, relative à la demande de modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 concernant le lieu d'enfouissement technique de Lachute en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, totalisant environ 207 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de Mme Martine Blanc, de la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 mars 2018, relative aux réponses aux questions du ministère concernant la modification du décret numéro 918-2003 du 3 septembre 2003 autorisant l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachute, 6 pages incluant 1 pièce jointe;

2. La condition 2 est modifiée en remplaçant la dernière phrase par la suivante :

« En outre, la quantité de matières résiduelles éliminées annuellement ne peut dépasser 500 000 tonnes métriques; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68931

Gouvernement du Québec

## **Décret 802-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à TransCanada Pipelines Limited pour le projet de prolongement Saint-Sébastien sur le territoire des municipalités de Saint-Sébastien et de Pike River

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;